

Décision n° 012/2022

Objet :

Demande émanant de la Direction de l'Intégration des personnes d'origine étrangère et de l'Égalité des chances du Département de l'Action sociale du Service Public de Wallonie (SPW) Intérieur et Action sociale, en son nom et pour le compte des Centres Régionaux d'Intégration agréés, en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants et de l'élaboration de statistiques générées.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Code civil;

Vu la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé du 4 juillet 2013,

Décide le 03/02/2022

1. Généralités

La demande est introduite par la Direction de l'Intégration des personnes d'origine étrangère et de l'Égalité des chances du Département de l'Action sociale du Service Public de Wallonie (en abrégé « SPW ») Intérieur et Action sociale, ainsi que par les huit Centres Régionaux d'Intégration en Wallonie (C.R.I) agréés, ci-après dénommés « les Requérants », dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants et de l'élaboration de statistiques genrées.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Les Requérants peuvent déjà se prévaloir des délibérations du Comité sectoriel RN n°09/2015 du 21 janvier 2015 et n°21/2017 du 17 mai 2017 ainsi que de la Décision n°37/2019 du 14 août 2019 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

La présente requête constitue une extension de l'autorisation précédemment accordée par la Décision n°37/2019. Dans la mesure où une finalité supplémentaire est invoquée, la demande nécessite un réexamen à la lumière du RGPD et de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Pour cette raison, la présente Décision remplacera dès lors la Décision n°37/2019 précitée.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Les Requérants sollicitent l'autorisation d'accéder aux données du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, la demande est, dès lors, recevable.

Les compétences du SPW en matière du parcours d'intégration sont réglées dans les articles 152 à 152/11 du Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011 et dans les articles 237 à 240/4 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

Quant aux Centres Régionaux d'Intégration en Wallonie (CRI) agréés conformément à l'article 153/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 153 de ce même Code leur a confié les missions suivantes:

« 1^o de développer, mettre en œuvre et organiser le parcours d'intégration visé aux articles 152 et suivants par:

a) la création des bureaux d'accueil et la dispense du module d'accueil personnalisé visé aux articles 152 et suivants;

b) la mise en place, la coordination, l'évaluation et l'information sur le parcours, en lien avec le comité de coordination visé à l'article 151/1;

- c) la centralisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de l'ensemble des données relatives aux primo-arrivants;
 - d) l'émergence et le soutien de partenariats entre les opérateurs;
- 2° d'accompagner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères, visées aux articles 154 et suivants organiser les plateformes visées à l'article 150, 11° et coordonner des activités d'intégration dans le cadre des plans locaux d'intégration;
- 3° de coordonner des activités d'intégration dans leur ressort territorial;
- 4° d'encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et les échanges interculturels;
- 5° de former les intervenants agissant dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères, notamment pour la formation à la citoyenneté visée à l'article 152/3, § 2, alinéa 2, 2°;
- 6° de récolter sur le plan local des données statistiques;
- 7° de se concerter avec les autres centres afin de mener des politiques cohérentes sur tout le territoire de la région de langue française».

Les CRI peuvent dès lors se prévaloir de l'application de l'article, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 et la demande est recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les Requérants sollicitent l'autorisation d'accéder aux données relatives aux personnes étrangères en Région Wallonne.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions, administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel. À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt Engel et autres c. Pays-Bas de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.¹

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.² Si une sanction est prise selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

¹{plén.}, arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, 5370/72.

²(gde ch.), arrêt *Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant aux Requérants de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de Protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

2.4.2. Contexte de la demande

Un parcours d'intégration est organisé par le SPW et a pour but l'intégration des primo-arrivants. Le parcours d'intégration comprend un module d'accueil personnalisé, une formation à la langue française, une formation à la citoyenneté et finalement une orientation vers le dispositif d'insertion professionnelle adapté. Lors de la demande de leur titre de séjour de plus de trois mois dans une commune de la région Wallonne, les primo-arrivants reçoivent une information relative au parcours d'intégration et sont orientés vers les centres.

L'article 152/7 du Code wallon de l'action sociale et de la santé prévoit des obligations dans le chef des primo-arrivants. Cet article stipule que le primo-arrivée doit se présenter au centre compétent afin de s'inscrire au module d'accueil dans un certain délai. Le primo-arrivée doit également obtenir l'attestation de fréquentation délivrée par le centre concerné. Le primo-arrivée qui ne satisfait pas aux obligations de l'article 152/7 précité peut être sanctionné par le Gouvernement et se voir infliger des amendes administratives. Les conditions des sanctions sont reprises dans l'article 152/8 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

La présente demande d'accès aux données du Registre national intervient notamment en vue de vérifier le respect de ces obligations par les CRI, en vertu de l'article 240 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé du 4 juillet 2013.

Par ailleurs, en vertu de l'article 4 du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et l'article 153 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, les Requérants sont tenus : « *à ce que les statistiques qu'il produit, collecte et commande dans son domaine d'action soient ventilées par sexe et que des indicateurs de genre soient établis* » (pour la Direction de l'Intégration des personnes d'origine étrangère et de l'Égalité des chances du Département de l'Action sociale du Service Public de Wallonie (SPW) Intérieur et Action sociale) et : « *Les Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ont pour missions :*

(...)

6° de récolter sur le plan local des données statistiques;

(..) » (pour les Centres Régionaux d'Intégration agréés).

Ces statistiques servent notamment à conseiller le pouvoir politique afin d'adapter au mieux sa politique d'intégration. L'accès aux données du Registre national intervient également en vue de l'établissement de ces statistiques.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.3. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par les Requérants, il apparaît que ces derniers disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé aux Requérants qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé

2.5.1 Informations du Registre national et les Registres de la population

2.5.1.1 Le nom et prénoms

L'accès aux données relatives aux nom et prénoms est demandé pour pouvoir identifier les primo-arrivants. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification des étudiants, l'accès est justifié.

2.5.1.2 Le lieu et la date de naissance

La date de naissance est l'un des éléments permettant de déterminer si la personne est soumise à l'obligation de suivre le parcours d'intégration. En effet, le parcours d'intégration est obligatoire pour les primo-arrivants hors l'Union européenne de plus de 18 ans et de moins de 65 ans. L'accès à la donnée relative à la date de naissance est justifié afin de pouvoir vérifier l'âge de la personne. Par contre, le lieu de naissance ne détermine pas nécessairement la nationalité d'une personne. C'est pourquoi l'accès au lieu de naissance ne peut être accordé.

2.5.1.3 Le sexe

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Au regard de la législation actuelle concernant la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe ainsi que de l'arrêt n°99/2019 rendu le 19 juin 2019 par la Cour constitutionnelle sur un recours en annulation partielle de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil, force est de constater que l'information relative au sexe constitue de moins en moins un élément pertinent permettant l'identification d'une personne physique.

Les Requérants soutiennent qu'étant tenus d'élaborer des statistiques genrées, ils doivent avoir accès à cette information. Ces statistiques serviront notamment à conseiller le pouvoir politique pour lui permettre d'ajuster ses mesures à l'égard du public étranger.

Pour ces motifs, il paraît justifié d'autoriser l'accès à cette information à cette fin.

2.5.1.4 La nationalité

L'information relative à la nationalité permet de vérifier si le primo-arrivé possède la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Le suivi du parcours d'intégration n'est en effet obligatoire que pour le primo-arrivé hors l'Union européenne. Pour ces motifs, il paraît justifié d'autoriser l'accès à l'information relative à la nationalité.

2.5.1.5 La résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale

L'accès à l'information relative à la résidence principale permet de déterminer le centre régional d'intégration compétent pour le suivi du parcours d'intégration. En ce qui concerne la communication avec les primo-arrivés, les courriers seront également adressés à l'adresse de leur résidence principale. L'accès aux modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication, le cas échéant, de la radiation en cas d'établissement à l'étranger, permet une gestion optimale des dossiers tout au long du parcours d'intégration.

2.5.1.6 La date du décès

L'information relative à la date de décès est nécessaire pour être informé en cas de décès de la personne et mettre fin aux poursuites éventuelles. La sanction administrative en question s'adresse aux personnes primo-arrivantes n'ayant pas terminé leur parcours d'intégration dans le délai imparti. Les données dont disposent les Requérants pour constater l'infraction ne sont pas suffisamment à jour pour savoir si la personne contrevenante est toujours en vie. Or, il va de soi qu'aucune poursuite administrative ne peut être lancée à l'encontre d'une personne décédée car ce sont des sanctions personnelles.

Pour ces motifs, il paraît justifié d'autoriser l'accès à cette information.

2.5.1.7 La date de la transcription de la décision déclarative d'absence :

À l'instar de la date de décès, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence est nécessaire pour mettre fin aux poursuites.

Pour ces motifs, il paraît justifié d'autoriser l'accès à cette information.

2.5.1.8 L'état civil et La composition du ménage

Les membres de la famille des citoyens européens ne sont pas soumis à l'obligation de suivre le parcours d'intégration.

Les Requérants demandent l'accès à la donnée relative à l'état civil ainsi qu'à celle relative à la composition du ménage afin de vérifier si les membres de la famille du primo-arrivé sont des citoyens européens.

2.5.1.8 La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi organisant un Registre national

Le parcours d'intégration est obligatoire pour toutes les personnes disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois et résidant en Belgique depuis moins de 3 ans. L'accès à l'information relative à la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi organisant un Registre national, permettra le contrôle de cette obligation.

Ainsi, le motif de séjour est lié à la définition même du primo-arrivé, visée à l'article 153. Le Requérant sollicite l'accès à cette donnée afin de connaître la durée du séjour et pour déterminer l'obligation du suivi du parcours d'intégration. En effet, cette donnée permet notamment de vérifier si la personne en question a obtenu un titre de séjour de plus de 3 mois ou pas et les motifs du séjour.

Par exemple, l'article 152/7 du Code wallon de l'action sociale et de la santé liste les catégories des personnes qui sont dispensées du suivi du parcours d'intégration. Figurent notamment dans cette liste les étudiants réguliers, les étudiants d'échange, les personnes bénéficiant d'une bourse pour l'obtention d'un doctorat et les enseignants collaborant au sein d'une institution d'enseignement supérieur reconnue en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'accès à l'information relative à l'indication du séjour limité à la durée des études est par conséquence nécessaire pour vérifier si le primo-arrivé relève de l'une de ces catégories de personnes dispensées.

De même, la donnée relative à la nature, au numéro et à la durée de validité du permis de travail ainsi qu'à celle relative à la nature, au numéro et à la durée de validité de la carte professionnelle sont nécessaires étant donné que peuvent être dispensées de l'obligation de suivre un parcours d'intégration, fixée à l'article 152/7 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, certaines catégories de travailleurs.

Quant à la donnée relative au titre d'identité accordé aux étrangers et à la nature des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, cette donnée permettra également aux Requérants de déterminer si le primo-arrivé possède un titre de séjour supérieur à 3 mois et tombe alors sous l'obligation du suivi du parcours d'intégration.

Au regard de ce qui précède, il paraît justifié d'accorder l'accès à la donnée relative à la situation de séjour des étrangers.

2.5.1.9 Le numéro de Registre national

Les Requérants sollicitent également l'autorisation de pouvoir accéder au numéro de Registre national et de pouvoir l'utiliser. Il est renvoyé au commentaire du point 2.5.3 ci-dessous.

2.5.1.10 Le statut de réfugié

Comme déjà mentionné ci-avant, le parcours d'intégration est obligatoire pour les personnes disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois et résidant en Belgique depuis moins de 3 ans. Par conséquence, les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié sont d'emblée obligées de suivre le parcours d'intégration, étant donné qu'ils reçoivent un titre de séjour de plus de trois mois à la suite de leur reconnaissance en qualité de réfugié.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o (nom et prénoms), 2^o (date de naissance), 4^o (nationalité), 5^o (résidence principale), 8^o (état civil), 9^o (composition du ménage) et 14^o (la situation de séjour pour les étrangers visés à

l'article 2) de la loi du 8 août 1983 du Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

- ⇒ L'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2° (lieu de naissance) et 3^o (sexe), de la loi du 8 août 1983 du Registre national n'est pas justifié car non pertinent.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 1^{er}, 4^o (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 6^o (statut de réfugié) et 11^o (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.2. Données du Registre des étrangers

2.5.2.1 Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint

- Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant

Ces informations permettent notamment de connaître la nationalité du conjoint et/ou des enfants. Dans la mesure où la nationalité de son conjoint et/de ses enfants peut permettre à un primo-arrivé d'être exempté de l'obligation du parcours, l'accès à ces données paraît pertinent.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 2, 11^o (nationalité du conjoint) et 12^o (nationalité de chaque enfant) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.3 Utilisation du numéro de Registre national

L'autorisation de pouvoir utiliser le numéro de Registre national est demandée afin de pouvoir identifier de manière unique les primo-arrivants. Ce numéro est également nécessaire en cas d'application de sanctions car les personnes sont répertoriées dans le répertoire wallon avec leur numéro de Registre national. C'est donc sur la base du numéro de Registre national que l'on peut retrouver les personnes dans ledit répertoire.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquate, pertinente et limitée.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon périodique (en permanence) puisque les fonctions des Requérants doivent être exercées de manière permanente.

2.7 Personnes autorisées

Le SPW indique que les agents traitants et la Directrice de la Direction de l'intégration des personnes d'origine étrangère et de l'égalité des chances auront accès aux données du Registre national dans le cadre du traitement des dossiers.

Les données seront également traitées par les Centres Régionaux d'Intégration en Wallonie dans le cadre de leurs missions de développement, de mise en œuvre et d'organisation du parcours

d'intégration. Les informations leur seront communiquées via une application ad hoc. Seuls les assistants sociaux, les coordinateurs parcours et les directeurs pourront consulter les données. Les Requérants ont confirmé qu'un contrat concernant le traitement des données a été conclu avec tous les Centres Régionaux d'Intégration en Wallonie. À cet égard, il relève de la responsabilité des Requérants de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient aux Requérants de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Les données ne seront pas communiquées à des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées aux Requérants ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité des Requérants de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

Les Requérants sollicitent également la communication des modifications (mutations) apportées aux données du Registre national. Étant donné que l'accès est octroyé à titre permanent, les modifications apparaîtront automatiquement. La communication des mutations apportées aux données du Registre national est dès lors autorisée. Le Requérant fait appel à la BCED comme intégrateur de services à cette fin. Il relève de la responsabilité des Requérants et de la BCED de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

⇒ La communication des modifications apportées à ces données peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 Durée de conservation

Les données seront conservées durant trois ans après la clôture du dossier et sont supprimées via le back office.

En ce qui concerne les dossiers format papier, les Requérants les détruiront après le même laps de temps. Une attestation est cependant conservée pendant 10 ans et détruite par la suite.

Dans tous les cas, les données seront détruites après un délai de 10 ans, conformément au délai de prescription de droit commun prévu par l'article 2262bis, § 1^{er}, du Code civil.

2.12 Flux de données

Les flux de données sont clairement décrits dans la demande faite par les Requérants.

2.13 Connexions réseau

Les Requérants ont indiqué qu'il n'y a pas de connexions réseau.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que les Requérants sont autorisés, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données :

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o (nom et prénoms), 2^o (date de naissance), 3^o (le sexe), 4^o (nationalité), 5^o (résidence principale), 6^o (la date du décès ou de la transcription de la décision déclarative d'absence), 8^o (état civil), 9^o (composition du ménage) et 14^o (la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
- visées à l'article 1^{er}, 4^o (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 6^o (statut de réfugié) et 11^o (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,
- visées à l'article 2, 11^o (nationalité du conjoint) et 12^o (nationalité de chaque enfant) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Rejette la demande d'accès aux données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o (lieu de naissance) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que les Requérants sont autorisés à recevoir les mutations apportées aux données dont l'accès est autorisé ; à cet effet, les Requérants communiqueront aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou auront recours à un répertoire de références mis à leur disposition par un intégrateur de services.

Décide que les Requérants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, peuvent utiliser le numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle aux Requérants, d'une part, qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.